



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE  
NORTH ATLANTIC TREATY

Agreement on the Communication of Technical  
Information for Defence Purposes

Done at Brussels, October 19, 1970

Instrument of Ratification of Canada deposited  
October 20, 1970

Entered into force for Canada, February 7, 1971

DÉFENSE  
TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Accord sur la Communication, à des fins de Défense,  
d'Informations techniques

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Instrument de Ratification du Canada déposé  
le 20 octobre 1970


En vigueur pour le Canada, le 7 février 1971

43 978 251  
6 2977266

43 202 823  
6 158120X



CANADA



**NATO AGREEMENT ON THE COMMUNICATION OF TECHNICAL INFORMATION  
FOR DEFENCE PURPOSES**

The Governments of Belgium, Canada, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Portugal, Turkey, the United Kingdom and the United States of America;

Parties to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4th April, 1949;

Considering that Article III of the North Atlantic Treaty provides that the Parties will maintain and develop their individual and collective capacity to resist armed attack by means of self-help and mutual assistance;

Considering that such capacity could be developed inter alia by the communication among Governments Parties and NATO Organizations of proprietary technical information to assist in defence research, development and production of military equipment and material;

Considering that rights of owners of proprietary technical information thus communicated should be recognised and protected;

Have agreed on the following provisions:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

- (a) the term "for defence purposes" means for strengthening the individual or collective defence capabilities of the Parties to the North Atlantic Treaty either under national, bilateral or multilateral programmes, or in the implementation of NATO research, development, production or logistics projects;
- (b) the term "proprietary technical information" means information which is technical in character, sufficiently explicit for use and has utility in industry, and which is known only to the owner and persons in privity with him and therefore not available to the public. Proprietary technical information may include, for example, inventions, drawings, know-how and data;
- (c) the term "NATO Organization" means the North Atlantic Council and any subsidiary civilian or military body, including International Military Headquarters, to which apply the provisions of either the Agreement on the Status of the North Atlantic Treaty Organization, National Representatives and International Staff signed in Ottawa on the 20th of September, 1951, or the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty, signed in Paris on the 28th of August, 1952;



## ACCORD OTAN SUR LA COMMUNICATION, À DES FINS DE DÉFENSE, D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique;

Parties au Traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949;

Considérant que l'Article III du Traité de l'Atlantique Nord prévoit que les Parties maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance;

Considérant que cette capacité peut être accrue, entre autres moyens, par la communication, entre les Gouvernements Parties et les organismes de l'OTAN, d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété en vue d'aider à la recherche pour la défense, la mise au point et la production d'équipements et de matériels militaires;

Considérant que les droits des propriétaires des informations techniques, ainsi communiquées, doivent être reconnus et protégés;

Sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- (a) l'expression «à des fins de défense» signifie en vue de renforcer la capacité individuelle ou collective de défense des Parties au Traité de l'Atlantique Nord, que ce soit dans le cadre de programmes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux ou lors de la mise en œuvre de projets de recherche, de mise au point, de production ou de logistique de l'OTAN;
- (b) l'expression «informations techniques faisant l'objet de droits de propriété» s'entend des renseignements de caractère technique, suffisamment explicites pour être employés et présentant une utilité dans l'industrie, et qui ne sont connus que de leur propriétaire et des personnes légalement ou contractuellement fondées à les connaître et ne sont donc pas accessibles au public. Les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété peuvent comprendre, par exemple, des inventions, dessins, «know-how» et données;
- (c) l'expression «Organisme de l'OTAN» s'entend du Conseil de l'Atlantique Nord et de tout organisme subsidiaire civil ou militaire—y compris les quartiers généraux militaires internationaux—régis par les dispositions soit de la Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, soit du Protocole sur le Statut des quartiers généraux militaires internatio-



- (d) the term "Government or Organization of Origin" means the Government Party to this Agreement or NATO Organization first communicating technical information as being proprietary;
- (e) the term "Recipient" means any Government Party to this Agreement or any NATO Organization receiving technical information communicated as proprietary either directly by the Government or Organization of Origin or through another Recipient;
- (f) the term "disclosure in confidence" means disclosure of technical information to a limited number of persons who undertake not to disclose the information further except under the conditions specified by the Government or Organization of Origin;
- (g) the term "unauthorized disclosure" refers to any communication of proprietary technical information which is not in accordance with the conditions under which it was communicated to the Recipient;
- (h) the term "unauthorised use" refers to any use of proprietary technical information made without prior authorisation or not in accordance with the conditions under which it was communicated to a Recipient.

## ARTICLE II

A. When for defence purposes, technical information is communicated by a Government or Organization of Origin, to one or more Recipients as proprietary technical information, each Recipient shall, subject to the provisions of paragraph B of this Article, be responsible for safeguarding this information as proprietary technical information which has been disclosed in confidence. The Recipient shall treat this technical information in accordance with any conditions imposed and take appropriate steps compatible with these conditions to prevent this information from being communicated to anyone, published or used without authorization or treated in any other manner likely to cause damage to the owner. If a Recipient should desire to have the imposed conditions modified, this Recipient shall, unless otherwise agreed, address any request to this effect to the Government or Organization of Origin from which the proprietary technical information was received.

B. If a Recipient ascertains that any part of the technical information communicated to it as proprietary technical information was, at the time of the communication, already in its possession or available to it, or was then or at any time becomes available to the public, the Recipient shall, so far as security requirements permit, notify the Government or Organization of Origin of that fact as soon as possible and if necessary make any appropriate arrangements with the latter for continuation of confidence, for maintenance of defence security and for return of documents.

C. Nothing in this Agreement shall be considered as limiting any defence available to a Recipient in any disagreement resulting from any communication of technical information.



naux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

- (d) l'expression «Gouvernement ou Organisme d'origine» s'entend du Gouvernement Partie au présent Accord ou de l'organisme de l'OTAN qui, le premier, communique les informations techniques en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;
- (e) le terme «Destinataire» s'entend de tout Gouvernement Partie au présent Accord ou de tout organisme de l'OTAN ayant reçu des informations techniques communiquées en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, que cette communication lui ait été faite directement par le gouvernement ou l'organisme d'origine ou par l'intermédiaire d'un autre destinataire;
- (f) l'expression «communication à titre confidentiel» couvre la communication d'informations techniques à un nombre limité de personnes qui s'engagent à ne pas les communiquer à d'autres sauf dans les conditions spécifiées par le gouvernement ou l'organisme d'origine;
- (g) l'expression «communication non autorisée» s'entend de toute communication d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée d'une manière non conforme aux conditions auxquelles cette communication a été faite au destinataire;
- (h) l'expression «utilisation non autorisée» s'entend de toute utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété effectuée sans autorisation préalable ou sans tenir compte des conditions auxquelles ces informations techniques ont été communiquées au destinataire.

## ARTICLE II

A. Lorsqu'à des fins de défense, des informations techniques ont été communiquées par un gouvernement ou un organisme d'origine à un ou plusieurs destinataires en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété, chaque destinataire, sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent Article, est responsable de la sauvegarde de ces informations en tant qu'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété ayant été communiquées à titre confidentiel. Le destinataire traite lesdites informations techniques conformément aux conditions imposées et prend les mesures appropriées compatibles avec ces conditions afin d'éviter que ces informations ne soient communiquées à quiconque, publiées, utilisées sans autorisation, ou traitées de toute autre manière susceptible de porter préjudice au propriétaire. Si un destinataire désire faire modifier les conditions imposées, il doit, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, adresser à cet effet une demande au gouvernement ou à l'organisme d'origine qui a fourni les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

B. Si un destinataire constate qu'une partie quelconque des informations techniques à lui communiquées comme faisant l'objet de droits de propriété était, au moment de la communication, déjà en sa possession ou à sa disposition ou était, lors de la communication ou à tout moment ultérieur, disponible au public, ce destinataire doit, dans la mesure où les impératifs de sécurité le permettent, aviser le plus rapidement possible le gouvernement ou l'organisme d'origine de ce fait et prendre, le cas échéant, avec ce dernier toutes dispositions appropriées en vue de maintenir le caractère confidentiel et la sauvegarde du secret militaire et d'assurer le renvoi des documents.



## ARTICLE III

A. If the owner of proprietary technical information which has been communicated for defence purposes suffers damage through unauthorised disclosure or use of the information by a Recipient or anyone to whom this Recipient has disclosed the information, this Recipient shall compensate the owner:

when it is a government, in conformity with the national law of this Recipient;

when it is a NATO Organization, unless otherwise agreed by the parties concerned, in conformity with the law of the country in which the Headquarters of this organization is located.

Such compensation shall be made either directly to the owner or to the Government or Organization of Origin if the latter itself compensates the owner. In the latter case, the amount to be paid by the Recipient will not be affected by the amount of compensation paid by the Government or Organization of Origin, unless otherwise agreed.

B. Recipients and the Government or Organization of Origin, so far as their security requirements permit, shall furnish each other with any evidence and information available and accord other appropriate assistance to determine damage and compensation.

C. At the request of a Government Party to this Agreement or a NATO Organization concerned, an Advisory Committee composed solely of representatives of the Governments and NATO Organizations involved in the transaction may be created to investigate and examine evidence and report to the parties concerned on the origin, nature and scope of any damage. This Committee may request the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organization to designate a member of the International Staff to be a member of the Committee as an observer or as a representative of the Secretary General.

D. Nothing in this Article shall impair any rights that the injured owner may have against any Government or NATO Organization.

## ARTICLE IV

The Governments Parties to this Agreement shall develop within the North Atlantic Council procedures for the implementation of this Agreement. In particular these Procedures shall contain provisions governing:

- (a) the communication, receipt and use of proprietary technical information under this Agreement;
- (b) the participation of NATO Organizations in the communication, receipt and use of proprietary technical information;
- (c) the creation and operation of the Advisory Committee provided for in Article III.C. above;



C. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme limitant les possibilités du destinataire d'utiliser tout moyen de défense dont il peut disposer en cas de désaccord à la suite d'une communication d'informations techniques.

### ARTICLE III

A. Si le propriétaire d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui ont été communiquées à des fins de défense subit un préjudice du fait de leur communication ou de leur utilisation non autorisées par un destinataire ou par quiconque a reçu les informations de ce destinataire, ce dernier doit dédommager le propriétaire des informations techniques:

lorsqu'il s'agit d'un gouvernement, conformément à son droit national;

lorsqu'il s'agit d'un organisme de l'OTAN et à moins que les parties intéressées n'en aient décidé autrement, conformément au droit du pays dans lequel est situé le siège de l'organisme.

Un tel dédommagement sera versé soit directement au propriétaire, soit au gouvernement ou à l'organisme d'origine si ce dernier dédommage lui-même le propriétaire. Dans ce dernier cas, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le montant à payer par le destinataire ne sera pas affecté par le montant du dédommagement versé par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

B. Dans la mesure compatible avec leurs exigences en matière de sécurité, les destinataires et le gouvernement ou l'organisme d'origine se fournissent mutuellement toutes preuves et tous renseignements dont ils disposent et se prêtent toute autre assistance utile pour évaluer le préjudice subi et le dédommagement.

C. A la requête d'un Gouvernement Partie au présent Accord ou d'un organisme de l'OTAN intéressé, un Comité consultatif, composé exclusivement de représentants des gouvernements et des organismes de l'OTAN que l'affaire concerne, peut être créé pour procéder à une enquête et à un examen des preuves et faire rapport aux parties intéressées sur l'origine, la nature et l'étendue du préjudice subi. Ce Comité peut demander au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de charger un membre du Secrétariat international de faire partie du Comité en tant qu'observateur ou en tant que représentant du Secrétaire Général.

D. Aucune des dispositions du présent Article ne doit être considérée comme affectant les droits que le propriétaire lésé peut avoir à l'encontre de tout gouvernement ou de tout organisme de l'OTAN.

### ARTICLE IV

Les Gouvernements Parties au présent Accord mettront au point, au sein du Conseil de l'Atlantique Nord, les procédures nécessaires à l'application dudit Accord. Ces procédures contiendront en particulier des dispositions régissant:

- (a) la communication, la réception et l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété dans le cadre du présent Accord;
- (b) les modalités de la participation des organismes de l'OTAN à la communication, à la réception et à l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété;



- (d) requests for changes of conditions imposed on proprietary technical information, as envisaged by Article II.A. above.

#### ARTICLE V

1. Nothing in this Agreement shall be interpreted as affecting security commitments between or amongst Governments Parties to this Agreement.

2. Each Recipient shall accord to all proprietary technical information made available to it under the terms of this Agreement at least the same degree of security as that technical information has been accorded by the Government or Organization of Origin.

#### ARTICLE VI

1. Nothing in this Agreement shall prevent the Governments Parties from continuing existing agreements or entering into new agreements among themselves for this same purpose.

2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as affecting the provisions of the NATO Agreement for the Mutual Safeguarding of Secrecy of Inventions relating to Defence and for which Applications for Patents have been made, signed in Paris on the 21st of September, 1960.

#### ARTICLE VII

Nothing in this Agreement shall apply to the communication or use of technical information relating to atomic energy.

#### ARTICLE VIII

A. The instruments of ratification or approval of this Agreement shall be deposited as soon as possible with the Government of the United States of America which will inform each signatory Government and the NATO Secretary General of the date of deposit of each instrument.

This Agreement shall enter into force 30 days after deposit by two signatory Parties of their instruments of ratification or approval. It shall enter into force for each of the other signatory Parties 30 days after the deposit of its instruments of ratification or approval.

B. The North Atlantic Council will fix the date on which the present Agreement will begin or will cease to apply to NATO Organizations.

#### ARTICLE IX

Any Party may cease to be a party to this Agreement one year after its notice of denunciation has been given to the Government of the United States of America, which will inform the other signatory Governments and the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organization of the deposit of each notice of denunciation. Denunciation shall not, however, effect obligations already contracted and the rights or prerogatives previously acquired by Parties under the provisions of this Agreement.

In witness whereof the undersigned representatives duly authorised thereto, have signed this Agreement.



- (c) la création et le fonctionnement du Comité consultatif prévu à l'Article III C ci-dessus;
- (d) les demandes de modification, prévues à l'Article II A, des conditions imposées relativement à des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

#### ARTICLE V

1. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux engagements en matière de sécurité entre Gouvernements Parties audit Accord.

2. Chacun des destinataires assigne à toutes les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui, en vertu du présent Accord, ont été mises à sa disposition, au moins la même classification de sécurité que celle assignée à ces informations par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

#### ARTICLE VI

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'empêchera les Gouvernements Parties audit Accord de continuer à appliquer les accords existants ni ne leur interdira de conclure entre eux d'autres accords dans le même sens.

2. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte à celles de l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, signé à Paris le 21 septembre 1960.

#### ARTICLE VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'appliquera à la communication ou à l'utilisation des informations techniques relevant du domaine de l'énergie atomique.

#### ARTICLE VIII

A. Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par deux Parties signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacune des autres Parties signataires 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

B. Le Conseil de l'Atlantique Nord fixera les dates à partir desquelles le présent Accord s'appliquera ou cessera de s'appliquer aux organismes de l'OTAN.

#### ARTICLE IX

Toute Partie au présent Accord pourra y mettre fin en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera les autres Gouvernements signataires et le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord du dépôt de



chaque instrument de dénonciation. La dénonciation n'affectera cependant pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les Parties en vertu des dispositions du présent Accord.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

ARTICLE VI

Aucune des dispositions du présent Accord n'affecte les droits des Parties signataires d'acquiescer à la poursuite de la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'énergie atomique.

2. Aucune des dispositions du présent Accord n'affecte les droits des Parties signataires de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière de coopération scientifique et technique dans le domaine de l'énergie atomique.

ARTICLE VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'applique à la coopération ou à l'assistance des informations scientifiques relevant du domaine de l'énergie atomique.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Accord seront déposés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la Coopération Scientifique et Technique.

4. Le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour la Coopération Scientifique et Technique sera tenu de publier le présent Accord et de le faire traduire dans les langues officielles de l'Organisation.

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où il aura été ratifié par deux Parties signataires.

6. Le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour la Coopération Scientifique et Technique sera tenu de publier le présent Accord et de le faire traduire dans les langues officielles de l'Organisation.

7. Le présent Accord sera soumis à la ratification, à l'adhésion ou à l'acceptation des Parties signataires.

8. Le présent Accord sera soumis à la ratification, à l'adhésion ou à l'acceptation des Parties signataires.

9. Le présent Accord sera soumis à la ratification, à l'adhésion ou à l'acceptation des Parties signataires.

10. Le présent Accord sera soumis à la ratification, à l'adhésion ou à l'acceptation des Parties signataires.



DONE in Brussels this 19th day of October 1970 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which will transmit a duly certified copy to the other signatory Governments and to the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organization.

FAIT à Bruxelles le 19 octobre 1970 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Agreement between Canada and Israel

Signed at Ottawa, February 10, 1971

Entered into force February 10, 1971

OTTAWA	OTTAWA
111, rue Jean	111, rue Jean
TORONTO	TORONTO
211, rue Yonge	211, rue Yonge
WINDSOR	WINDSOR
101, avenue Fort	101, avenue Fort
WATERLOO	WATERLOO
500, Grande	500, Grande

OTTAWA, CANADA

Accord entre le Canada et Israël

Signé à Ottawa, le 10 février 1971

En vigueur le 10 février 1971



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9  
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX  
1683 Barrington Street

MONTREAL  
640 St. Catherine Street West

OTTAWA  
171 Slater Street

TORONTO  
221 Yonge Street

WINNIPEG  
393 Portage Avenue

VANCOUVER  
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1971/4

Price subject to change without notice

Information Canada  
Ottawa, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9  
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX  
1683, rue Barrington

MONTREAL  
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA  
171, rue Slater

TORONTO  
221, rue Yonge

WINNIPEG  
393, avenue Portage

VANCOUVER  
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1971/4

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada  
Ottawa, 1974